



Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements

Journées Achats 2013

Points d'actualité

Olivier Bérard
Directeur des achats
Université de Lorraine

❖ **Pour les marchés du CMP, contrôle au cas par cas de l'erreur manifeste par le juge**

Le choix du marché global résulte d'une volonté de limiter les risques d'entente locale entre candidats et de favoriser les économies d'échelles

Grâce à lui, le PA a obtenu une baisse de prix de 66%

(CE 27 octobre 2011 Département des Bouches du Rhône)

❖ **« Les marchés passés en application de l'ordonnance du 6 juin 2005 ne sont pas soumis à l'obligation de découpage en lots »**

(Question écrite n° 02391 de M. Bernard Piras publiée dans le JO Sénat du 11/10/2012 - page 2215 Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 03/01/2013 - page 31)

Arrêté 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics

- **Elargit les catégories de certificats utilisables :**
 - Les certificats référencés en France ou figurant sur la liste de confiance d'un Etat-membre de l'UE
 - > *conformité au RGS présumée*
 - Les certificats qui répondent à des normes de sécurité équivalentes au RGS
 - > *Vérification de conformité nécessaire (le signataire donne les éléments nécessaires à la vérification de sa signature)*
- **Fixe les formats de signature que le profil d'acheteur doit accepter (XAdES, PAdES et CAdES)**
- **Transition :**
 - certificats PRIS V1 ou RGS entre le 1^{er} octobre 2012 et le 18 mai 2013
 - certificats RGS seuls après le 18 mai 2013

- ❖ **Les entreprises de création récente doivent pouvoir prouver leurs capacités professionnelles, techniques et financières par tout moyen**
(CE 9 mai 2012 Commune de Saint Benoît)
- ❖ **La prise en compte par le PA de renseignements erronés relatifs aux capacités d'un candidat est susceptible de fausser l'appréciation portée sur les mérites de cette candidature au détriment des autres et de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats**
(CE 3 octobre 2012 société Déménagements Le Gars - Hauts-de-Seine Déménagements)

- ❖ « Une offre dont l'AE n'est pas, avant la date limite de remise des offres, signée par une personne dûment mandatée ou habilitée à engager l'entreprise candidate, est irrégulière et doit être éliminée comme telle avant même d'être examinée »

(CE 27 octobre 2011 Département des Bouches du Rhône)

- ❖ En procédure adaptée, en cas de pluralité de critères, le PA est tenu d'indiquer leur pondération ou leur hiérarchisation

(CE 26 septembre 2012 GIE Groupement des poursuites extérieures)

- ❖ A l'issue de la négociation, le PA doit éliminer sans les classer les offres qui sont demeurées inappropriées, irrégulières ou inacceptables

(CE 30 novembre 2011 Ministre de la Défense et des anciens combattants)

Sélection de textes et de décisions **L'information des candidats non retenus**

- ❖ **Mise à jour de la fiche CADA – DAJ Bercy sur la communication des documents administratifs en matière de commande publique**
- ❖ **L'indication du délai de stand still, du classement de l'offre et des notes obtenues par l'entreprise et l'attributaire sont des informations suffisantes au regard de l'article 80 CMP**
(CE 18 décembre 2012 Métropole Nice Côte d'Azur)

- ❖ **Le titulaire d'un accord – cadre mono-attributaire ne peut invoquer la violation du droit d'exclusivité prévu à l'article 76 du CMP devant le juge du référé contractuel**

Mais il peut le faire devant le juge du contrat

(CE 29 juin 2012 Société Chaumeil)

❖ La jurisprudence *Smirgeomes* ne s'applique pas au recours en contestation de la validité du contrat (recours « TROPIC »)

- ❖ Dans le cas d'un recours TROPIC, la qualité de concurrent évincé est reconnue à tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure le contrat, alors même qu'il n'aurait pas présenté sa candidature, qu'il n'aurait pas été admis à présenter une offre ou qu'il aurait présenté une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable.
- ❖ A l'appui de son recours en contestation de la validité du contrat, mais aussi de ses conclusions indemnitaires présentées à titre accessoire ou complémentaire, le concurrent évincé peut invoquer tout moyen.

(Avis CE 11 avril 2012 Société Gouelle)

❖ En procédure adaptée

- ❖ Le PA n'est pas soumis à l'obligation de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution
- ❖ L'annulation en référé contractuel ne peut en principe résulter que :
 - ❖ De l'absence de publicité pour la passation du contrat
 - ❖ De la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation de contrats fondés sur un AC ou un SAD
 - ❖ Du non respect de la suspension de signature par le PA en cas de référé précontractuel
 - ❖ Du non respect de la décision rendue sur ce référé

(CE 19 janvier 2011 Grand port maritime du Havre)

-> Si le MAPA a fait l'objet d'une publicité, même minimale, il est relativement protégé des référés précontractuels et contractuels

Nomination d'un médiateur des marchés publics

(Décret du 19 décembre 2012)

- *Faciliter les relations entre les PME et les donneurs d'ordre publics, par le biais d'actions de médiation individuelle ou collective*
- *Mettre en œuvre une démarche de progrès dans les marchés publics en sensibilisant les acheteurs aux problématiques de fonctionnement des PME*

Dans un contexte budgétaire contraint, les achats permettent l'optimisation des moyens et la réalisation d'économies